

DECISION DCC 12-093
DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérant : Lucien DEGBO

Contrôle de conformité

Reconstitution de carrière

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 2011 sous le numéro 0174/019/REC, par laquelle Monsieur Lucien H. DEGBO sollicite la reconstitution de sa carrière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 18 décembre 2003, j'ai reçu de l'un de mes amis, le sieur ALI Abbo, procuration

notariée dressée par Maître Denise EHOUZOU-GANGNITO, pour exercer à l'encontre du sieur GNANIH Guy José, toutes actions résolutoires et autres, aux fins du recouvrement d'une somme d'environ treize millions (13.000.000) de francs CFA.

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, j'ai convoqué le sieur GNANIH José à la Brigade de Gendarmerie de Cotonou où il prit l'engagement de régler sa dette. Curieusement et contre toute attente, il dépose une plainte contre moi devant la hiérarchie militaire et le Tribunal.

Suite à sa plainte, j'ai été convoqué à l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale en mai 2004. Au terme de l'investigation dont les conclusions sont consignées dans le Rapport n° 012/4-IT/DGGN du 17 mai 2004, il est suggéré que le dossier soit purement classé du fait qu'il est pendant devant le Tribunal.

Le 20 mai 2005, devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière de référé civil pour cette affaire, le sieur GNANIH Guy José a été débouté par l'Ordonnance n° 045/05/3^{ème} CH/Réf/CV puis condamné aux dépens. Ce verdict n'empêchera pas la tenue d'un conseil de discipline en exécution à la décision ministérielle n°108/MDN/DC/SG/DRH/SAAJ/SP-C du 04 février 2005. » ; qu'il affirme : « Réuni en sa séance du jeudi 22 décembre 2005 au camp BIO Guerra n° 2, le conseil de discipline a demandé que je sois acquitté comme en témoigne le procès-verbal 002/C-DISC du 22 décembre 2005.

Curieusement, je reçois le 02 août 2006 un courrier qui met en relief des conclusions que n'a jamais prises le conseil de discipline pour me notifier une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur.

Cette décision manifestement illégale prouve -t- elle l'acharnement contre ma personne et l'injustice dont je suis victime ? C'est pourquoi le 25 septembre 2006, j'ai adressé un recours gracieux contre cette décision. Ce recours enregistré au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale le 27 septembre 2006 n'a eu de suite jusqu'à ce jour. » ; qu'il ajoute : « je m'en voudrais compte tenu de la circonstance, de ne pas faire un aperçu des conséquences de cette punition sur ma carrière. En effet, incorporé en gendarmerie le 1^{er} décembre 1982 j'ai évolué normalement jusqu'au grade d'Adjudant le 1^{er} octobre 2002 et ai toujours été parmi les premiers promus de ma promotion car je fais preuve de professionnalisme et de dévouement. Nonobstant mes nombreuses félicitations écrites, je

n'ai pu accéder au diplôme de Brevet de Commandant de Brigade qu'en 2008. Ceci ne me servira qu'en janvier 2010 après neuf (09) ans sur le grade d'Adjudant.

Le délai réglementaire en cette période pour passer du grade d'Adjudant à celui d'Adjudant-chef étant de deux (02) ans, j'estime que n'eût été cette punition illégale et non fondée puisque le Tribunal a débouté le sieur GNANIH Guy José que je devrais aborder le grade d'Adjudant-chef depuis 2004 ou en 2005 avec le nouveau règlement et non en 2010 année de ma nomination. » ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour d'examiner son recours et de rendre justice ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Secrétaire Général du Ministre de la Défense Nationale déclare : « Suite aux recours formulés par Monsieur Lucien H. DEGBO devant la Haute Juridiction contre la hiérarchie militaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations faites sur l'étude de ce dossier notamment en ce qui concerne :

A- La sanction infligée de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur

Le nommé Lucien H. DEGBO en service au Secrétariat de la Compagnie de Savè a été puni de soixante jours d'arrêt de rigueur suite à la plainte portée par Monsieur GNANIH Guy José, gérant de la Société où travaille Monsieur MONDJINNAGNI Jean pour trafic d'influence, menaces, diverses sortes de pression et saisie illégale de son véhicule dans une affaire qui oppose Monsieur MONDJINNAGNI Jean à Monsieur ALI Abbo, ami de Lucien H. DEGBO.

Les contraintes exercées sur le sieur GNANIH Guy José et la saisie illégale de son véhicule sans instructions d'aucune autorité judiciaire et militaire constituent une atteinte à la dignité, au prestige et à la noblesse de la Gendarmerie.

En outre, l'intéressé a violé les articles 18 et 19 du code de procédure pénale qui stipulent : " Les Officiers de Police Judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ...", "les Officiers de Police

Judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance..."

C'est ce qui lui a valu lorsqu'on se réfère au Décret n° 69-312 du 09 décembre 1969, une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur avec traduction devant le Conseil de discipline.

A la délibération du Conseil de discipline, Monsieur Lucien H. DEGBO a été acquitté. Mais l'acquittement dont il s'agit concerne l'aggravation de la punition pour laquelle le Ministre de la Défense a posé des questions à la Commission devant se prononcer entre autres sur sa radiation des effectifs de la Gendarmerie Nationale et non sur l'abandon de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur. Cette punition reste et continue d'impacter la carrière de l'intéressé jusqu'au franchissement du grade détenu.

B- L'évolution de sa carrière au grade d'Adjudant-chef

Le recourant estime qu'il a été lésé dans son avancement au grade d'Adjudant-chef. Or pour passer à ce grade, la Loi n° 2005-043 du 26 juin 2006 en son article 125 dispose : « Nul ne peut être nommé au grade d'Adjudant-chef ou maître principal s'il n'a servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'Adjudant ou premier maître, et obtenu un brevet de qualification n° 2 », alors que Monsieur Lucien H. DEGBO n'a eu son Brevet de Qualification (Brevet de Commandant de Brigade) que le 07 mai 2008.

Par conséquent, il ne peut prétendre porter le grade d'Adjudant-chef depuis 2004 ou 2005 sans l'obtention de son Brevet de Qualification mais devra être proposé la première fois à ce grade pour l'année 2009.

Cependant lorsqu'un militaire encourt une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, il est retardé à l'avancement pour une (01) année quelque soit la nature de la faute ayant entraîné la punition. Les points lui seront décomptés les années suivantes jusqu'à ce qu'il franchisse le grade détenu.

Le nommé Lucien H. DEGBO a été puni de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur le 29 octobre 2004 et celle-ci a été jugée suffisante par Décision n° 879/MDN/DC/SG/DRH/SAA/SP-C du 13 juin 2006 après avis du Conseil de discipline.

En conséquence, la requête de Monsieur Lucien H. DEGBO devra être rejetée parce que dénuée de tout fondement et l'acte posé par l'administration de la Gendarmerie Nationale est

conforme aux différents textes en vigueur en la matière, donc aux lois » ;

Considérant que le requérant sollicite la reconstitution de sa carrière ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Lucien H. DEGBO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les sanctions dont il a été l'objet ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien H. DEGBO, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

